

PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
Service Gestion Durable de la Mer et du
Littoral
Unité Cultures Marines

ARRÊTÉ N° 02/DML/CM/2011

**portant modification du classement de salubrité
des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du
département de la Vendée.**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 2076/2005 du 5 décembre 2005 modifié portant dispositions d'application transitoires des règlements (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/ 2004 et (CE) n° 854/2004 ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre III, Chapitre Ier, Section 1, Sous Section 4, articles R231-35 et suivants relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié par le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des cultures marines ;

- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'IFREMER ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/CM/DDAM/2009 du 14 décembre 2009 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les premiers résultats de l'étude de la qualité microbiologique et chimique spécifiés dans le rapport intermédiaire de mai 2011 édité par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est créé une nouvelle zone de production conchylicole englobant un gisement naturel coquillier sur le banc de « la Sablaire » au large de l'Île d'Yeu.

ARTICLE 2 :

Cette zone de production conchylicole du département de la Vendée est classée du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous.

Les coordonnées des points sont données, en annexe 1, dans le double système RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS80 - Méridien origine : Greenwich et RGF93 - Projection LAMBERT – 93. L'annexe 2 fait référence à un plan cadastral.

85.05.02	B (provisoire)	Groupe 2	<u>GISEMENT NATUREL COQUILLIER DE LA SABLAIRE – ILE D'YEU</u> Délimitée par les lignes reliant les points suivants :
			- 505
			- 506
			- 507
			- 508.

ARTICLE 3 :

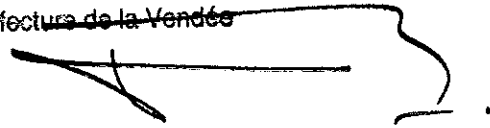
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, Service Sécurité sanitaire des Aliments, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à la Roche-sur-Yon, le **31 MAI 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

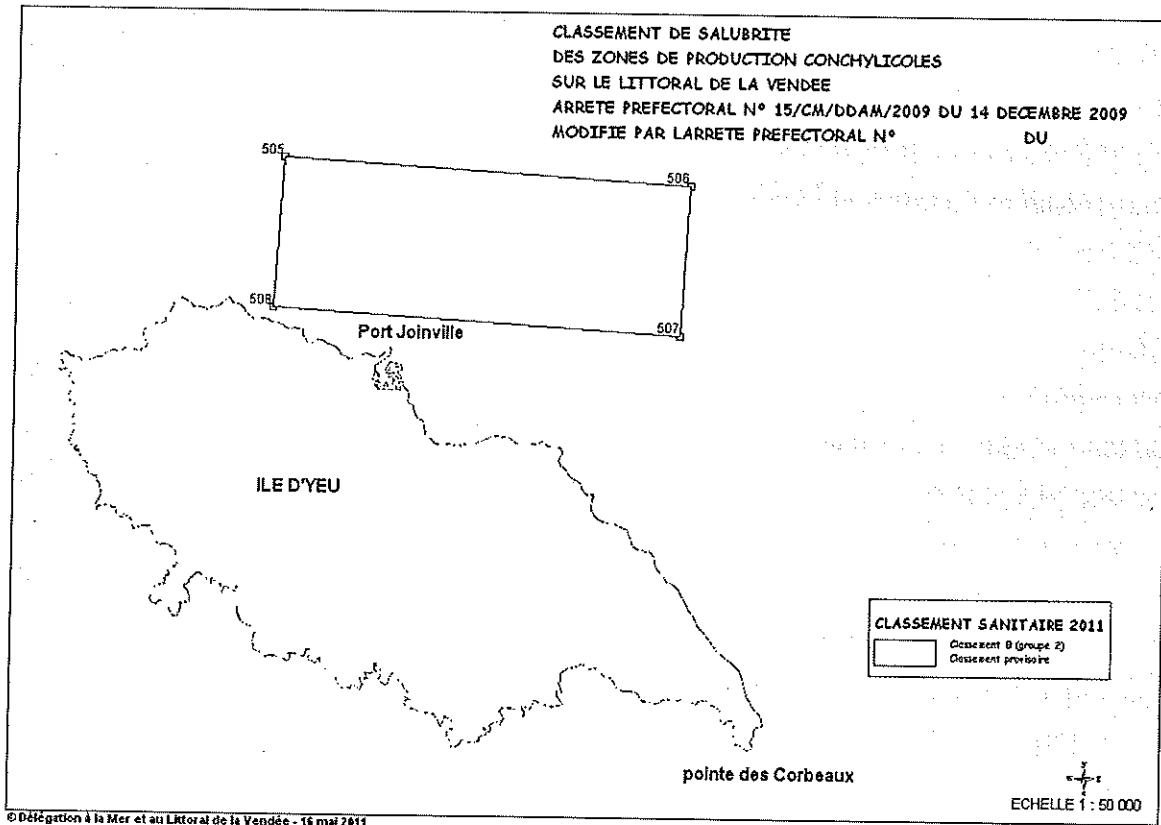


François PESNEAU

ANNEXE I

Point	RGF 93 Plane Lambert-93		RGF 93 Géographique	
	X (m)	Y(m)	Latitude (D°M,décimale)	longitude (D°M,décimale)
505	290 631	6 641 682	46°45,000418	2°22,002274
506	295 709	6 411 338	46°45,000338	2°18,002236
507	295 585	6 639 492	46°44,000312	2°18,002232
508	290 505	6 639 835	46°44,000392	2°22,002270

ANNEXE II



COPIES :

Ministère de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Pêche (DPMA (Bureau de la Conchyliculture) et DGAL)

Préfecture de Vendée + Cabinet

Sous préfecture Les Sables d'Olonne

Sous préfecture Fontrenay le Comte

DDTM 85

ARS 85

DDPP 85

DIRM NAMO

IFREMER L'Houmeau et Nantes

CRC Pays de La Loire

CRC Poitou-Charentes

Mairies concernées.

Gendarmerie Maritime Les Sables.

Groupement de Gendarmerie de la Vendée

CRPMEM Pays de la Loire

CLPMEM de l'Île d'Yeu et des Sables d'Olonne